

GROUPEMENT POUR LA NAVIGABILITÉ DES AÉRONEFS DU VOL A VOILE AÉRODROME 04600 ST AUBAN

Tel: 04 65 32 02 02 - mail : secretariat@g-nav.org

Site : www.g-nav.org

(Organisme agréé partie CAO N° FR.CAO.0075)

PROPRIÉTAIRE ou EXPLOITANT (ADHÉRENT)

Nom, prénom ou raison sociale :	
Adresse : N° rue, ville, code postal :	
Téléphone :	
Adresse mail :	
Nom, prénom, adresse mail du Responsable Technique :	

AÉRONEFS

**Joindre copies du Certificat d'Immatriculation, Certificate of Airworthiness [CDN],
photo plaque constructeur**

	IMMAT	CONSTRUCTEUR	TYPE / MODÈLE	N° SÉRIE	TYPE de CDN (*) ou ULM	FIN DE VALIDITÉ DU CEN
1						
2						
3						
4						
5						
6						

(*) : CDN EASA, RCDN EASA, LP EASA, CDN France normal, CDNR, CDNS, CNRA, CNRAC, CNSK

Lieu de visite aéronef(s)

AÉRODROME (**)

(**) Les visites hors aérodrome ne peuvent se faire qu'à titre exceptionnel

Le propriétaire/ l'exploitant doivent être licenciés auprès de la Fédération Française de Vol en Planeur, à jour de leur cotisation et ne pas exercer une activité commerciale avec les aéronefs inscrits à la présente convention.

Le propriétaire / l'exploitant confie à l'organisme agréé les tâches associées au contrôle de l'aptitude au vol de l'aéronef définies au ML.A.901 (examen de navigabilité et délivrance du Certificat d'Examen de Navigabilité ou CEN).

Conformément au présent accord, les deux signataires s'engagent à respecter leurs obligations respectives qui sont précisées dans les clauses ci-jointes.

Le propriétaire / l'exploitant certifie qu'il fait son affaire des tâches définies à la partie ML.A, qu'il réalise lui-même ou sous-traite les tâches de maintenance et/ou de gestion du maintien de la navigabilité.

Le propriétaire / l'exploitant autorise l'autorité compétente à avoir accès à l'organisme et /ou à l'aéronef afin de déterminer le maintien du respect de la partie ML.

En cas de non-conformité, du fait d'un quelconque des signataires, cet accord est rendu nul. Dans ce cas, les parties s'engagent à en informer les autorités compétentes de l'État membre où l'aéronef est immatriculé, dans un délai de deux semaines.

Le propriétaire / l'exploitant s'engage à formuler ses demandes de renouvellement de CEN auprès du G-NAV dès que possible (possibilité d'anticiper de 90 jours sans changer la date anniversaire) afin que l'examen de navigabilité soit réalisé sans discontinuité de l'aptitude au vol.

Fait à, le

Nom, titre et signature du propriétaire / exploitant

TABLEAU DES DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE POUR L'ENTRETIEN

N°	Immatriculation	Manuel de vol			Manuel de maintenance constructeur ¹		
		Date	Edition n°	Révision n°	Date	Edition n°	Révision n°
1							
2							
3							
4							
5							
6							

CLAUSES DE LA CONVENTION

1. OBLIGATIONS DE L'ORGANISME AGRÉÉ :

- 1.1 Avoir le type d'aéronef dans le domaine d'application de son agrément et désigner un personnel d'examen compétent et dûment habilité
- 1.2 Informer l'autorité compétente de l'État membre d'immatriculation chaque fois que le présent accord n'a pas été respecté.
- 1.3 Effectuer l'examen de navigabilité de l'aéronef et émettre le certificat d'examen de navigabilité.
- 1.4 En cas d'examen non satisfaisant, en informer l'autorité et notifier les anomalies constatées par écrit à l'adhérent.

2. OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE :

- 2.1. Communiquer au G-NAV copies du certificat d'immatriculation ainsi que du CDN de l'aéronef à joindre à la présente demande d'adhésion.
- 2.2. Formuler ses demandes de renouvellement de CEN auprès du G-NAV dès que possible afin que l'examen de navigabilité soit réalisé sans discontinuité de l'aptitude au vol. On rappelle à cet effet que l'examen peut être anticipé de 90 jours sans que la date anniversaire ne soit remise en cause.
- 2.3 Pour formuler les demandes de renouvellement de CEN, utiliser l'outil de gestion réglementaire et technique (OSRT) mis à la disposition des adhérents.
- 2.4. Préparer l'examen de navigabilité de manière à ce que les éléments ci-après soient disponibles pour le personnel d'examen (inspecteur G-NAV désigné) dès son arrivée :

2.4.1 Documents :

-  Certificat d'immatriculation, CDN et CEN
-  Manuel de vol
-  Programme d'entretien (approuvé ou déclaratif)
-  Manuel de maintenance constructeur
-  Livret aéronef, livret moteur, livret/fiche hélice
-  Fiches matricules des équipements à potentiel ou vie limite
-  Carnet de route (ou équivalent)
-  Etat des modifications et réparations
-  Etat de conformité au programme d'entretien
-  Etat des CN
-  Etat des travaux reportés
-  Devis de masse et centrage

¹ Noter bien qu'il s'agit du **manuel de maintenance ou d'entretien constructeur** et non de votre programme d'entretien.
G-NAV 102- Convention d'adhésion Ed 17 du 15/04/2021

2.4.2 Aéronef :

L'aéronef devra être parfaitement accessible et parké dans un local adapté à l'examen physique (abrité, dégagé, éclairé). Une personne habilitée à signer l'APRS sur l'aéronef devra être présente pour cet examen. Les éléments suivants devront pouvoir être vérifiés sans ambiguïté :

-  Présence des marquages et placards requis
-  La configuration de l'aéronef est compatible avec le manuel de vol
-  La définition de l'aéronef est conforme aux données approuvées
-  L'aéronef ne présente pas de défauts apparents dont le report n'aurait pas été approuvé
-  Il n'y a pas d'incohérence entre l'aéronef et la documentation examinée au § 2.4.1.

2.5. Mettre à disposition la documentation technique et réglementaire :

Lors de la prise en compte initiale d'un nouvel aéronef du propriétaire/exploitant par le G-NAV, le propriétaire/exploitant s'engage à mettre à disposition du G-NAV l'ensemble de la documentation technique et réglementaire relative à l'aéronef qu'il détient et accepte que le G-NAV en établisse des duplicata ou copies si nécessaire dans le respect de l'exercice du droit de reproduire.

Afin de permettre au G-NAV d'élargir son domaine d'agrément en conséquence, il est demandé à l'adhérent de fournir dès son inscription les références précises des manuels de vol et d'entretien qui ont servi de base à l'élaboration de son programme d'entretien (tableau p. 4).

N.B. : Les obligations du propriétaire/exploitant relativement à l'entretien et à la gestion du maintien de la navigabilité telles que décrites dans la partie ML, n'étant pas du domaine direct de la présente convention, ne sont pas rappelées.